



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Equilibre financier

Question écrite n° 41356

### Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités d'évaluation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de soins de ville. L'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996 prévoit la mise en place annuellement d'un objectif prévisionnel qui, en cas de dépassement, sera sanctionné par un reversement de la part de l'ensemble des médecins conventionnés. Cet objectif prévisionnel s'appliquera notamment aux dépenses de prescriptions, et prévoit une individualisation du reversement. L'évolution de ce poste est, certes, fonction de l'attitude des médecins, mais également fonction du nombre de malades lourds médicalement et économiquement pris en charge en ambulatoire. Un hémiplegique, un insuffisant cardiaque dépendant ou un cancéreux au stade palliatif peut représenter un coût de prescription annuelle de 20 000 francs à 50 000 francs (soit 1 à 4 p. 100 du total annuel des prescriptions pour un médecin généraliste). Aussi, afin de ne pas pénaliser les médecins qui soignent de plus en plus de malades à lourde charge à domicile, il souhaiterait savoir comment sera pris en compte ce facteur, lorsque sera étudiée l'évolution des prescriptions d'un praticien.

### Texte de la réponse

La loi constitutionnelle no 96-138 du 22 février 1996 dispose que les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier dans les conditions et réserves prévues par une loi organique. En cohérence avec ces dispositions, le titre Ier de l'ordonnance no 96-345 du 26 avril 1996 prévoit que le ministre chargé de la santé convoque annuellement une conférence nationale de santé dont le rapport, ainsi que celui élaboré par le Haut Comité de la santé publique seront transmis au Parlement. De la sorte, la représentation nationale sera en mesure d'approuver les orientations de la politique de santé et le financement de celles-ci par l'assurance maladie, permettant de fonder la fixation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de chaque secteur du système de santé. Cet ensemble de mesures novatrices est de nature à étayer et à approfondir la maîtrise médicalisée des dépenses de soins. L'adoption d'un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales de ville, dont il doit être bien entendu qu'il ne s'applique pas individuellement à chaque médecin, mais à l'ensemble de l'activité et des prescriptions médicales, verra ainsi sa comptabilité assurée avec la croissance de la dépense médicale utile, comme dans les cas médicalement lourds cités par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saugey Bernard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41356

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 1996, page 3958

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5944